



Commission de la vie associative

**À l'attention des présidents et secrétaires
généraux des fédérations territoriales d'Ogec,
des administrateurs de la Fnogec**

**Pour information au conseil d'administration
de la Fnogec**

Paris, le 20 janvier 2026

NOTE JURIDIQUE (mise à jour 15/01/2026)

Objet : Cumul d'un mandat d'élu local et d'un mandat d'administrateur d'Ogec sur un même territoire

PARTIE 1 – PREAMBULE : ECLAIRER UNE DECISION PERSONNELLE

L'engagement dans la vie publique locale constitue un acte citoyen fort, qui mérite d'être salué et encouragé. L'implication de membres de la communauté éducative dans les conseils municipaux, départementaux ou régionaux contribue à une meilleure compréhension des enjeux éducatifs et du pluralisme scolaire.

Toutefois, le choix de se porter candidat à un mandat électif, tout en exerçant ou en conservant un mandat d'administrateur d'Ogec, demeure une décision strictement personnelle, susceptible d'emporter des conséquences juridiques, éthiques et pratiques.

Il appartient à chacun d'apprécier sa situation au regard :

- Du cadre réglementaire applicable,
- Des risques de conflits d'intérêts ou de mise en cause pénale,
- Et de sa capacité à assumer les contraintes de déport, d'abstention ou de retrait qui peuvent en résulter.

Il convient également de souligner que ces situations peuvent être sources d'inconfort pour des membres de la famille (conjoint, enfants), exposés indirectement aux tensions ou soupçons liés à l'exercice de responsabilités croisées.

Enfin, sur le plan éthique, il est impératif de rappeler qu'un engagement bénévole, en précisant qu'il s'agit d'un engagement en Ogec, ne doit pas être utilisé comme argument de campagne électorale.

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

PARTIE 2 – L'ETUDE DE LA REGLEMENTATION COTE OGE

2.1. Le cadre réglementaire : statuts des Ogec

Les statuts-types des Ogec prévoient plusieurs incompatibilités (notamment avec la qualité de salarié ou d'enseignant de l'établissement, ou certains liens familiaux directs), mais ne visent pas l'exercice d'un mandat électif local comme cause d'inéligibilité ou de cessation de fonctions (cf. art. 7 et 14 des statuts types Ogec).

Aucun texte statutaire n'interdit, par principe, le cumul d'un mandat d'administrateur d'Ogec avec un mandat d'élu local (communal, départemental ou régional).

2.2. Le cadre non réglementaire : conflits d'intérêts et gouvernance

En revanche, les textes de référence de l'Enseignement catholique insistent fortement sur la prévention des conflits d'intérêts, réels ou apparents.

Un administrateur doit éviter toute situation dans laquelle ses intérêts personnels, politiques ou institutionnels pourraient influencer ou sembler influencer sur ses décisions.

Or, les Ogec entretiennent nécessairement des relations financières et contractuelles avec les collectivités territoriales :

- Forfait,
- Subventions ou participations facultatives,
- Mises à disposition de locaux,
- Garanties d'emprunts,
- Conventions diverses.

Ces liens rendent indispensable une transparence renforcée :

- Abstention ou déport de l'administrateur concerné lors de la négociation puis du vote éventuel des opérations concernées,
- Traçabilité explicite dans les procès-verbaux du conseil d'administration (mention explicite du déport ou de la non-participation au vote).

PARTIE 3 – L'ETUDE DE LA REGLEMENTATION ISSUE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3.1. Ce que dit le Code

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »

La notion « d'intérêt à l'affaire » est interprétée de manière extensive par le juge administratif.

La jurisprudence du Conseil d'État, 12 juin 1996, Ogec de l'Île d'Elle ([n° 146030](#)), a clairement établi que : même en l'absence de tout profit personnel, un élu exerçant des responsabilités dans un Ogec doit être regardé comme « intéressé à l'affaire ».

Cette jurisprudence fonde une obligation stricte :

- Ne pas participer au vote,
- Ne pas assister aux débats préparatoires,
- Faire constater formellement l'absence ou l'abstention.

Ces principes s'appliquent :

- Aux conseillers municipaux,
- Aux maires et adjoints,
- Aux EPCI,
- Aux conseillers départementaux et régionaux.

Les mêmes précautions doivent être observées lorsque l'élu siège dans une collectivité finançant l'établissement. Ces précautions s'appliquent tant aux réunions et décisions du conseil de la Collectivité territoriale qu'à celles du conseil d'administration de l'Ogec.

3.2. Encadré – Point de vigilance : risque pénal

Indépendamment du risque d'annulation des délibérations, le non-respect des règles de retrait peut, dans certaines situations, exposer l'élu à une responsabilité pénale personnelle au titre de l'article [432-12](#) du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Cette infraction peut être caractérisée même en l'absence de tout avantage personnel, dès lors que l'élu participe à une décision concernant une structure dans laquelle il exerce des responsabilités.

Le respect strict des règles de retrait, d'abstention et de traçabilité constitue ainsi une mesure de protection juridique, tant pour la collectivité que pour l'élu lui-même, ainsi que pour l'Ogec.

3.3. Situations de blocage possibles

Certaines situations rendent le cumul particulièrement délicat, voire inopportun :

- Maire ou adjoint et administrateur d'Ogec : concentration du pouvoir décisionnel, rôle de signature, difficulté d'objectivité.
- Président ou membre du bureau d'Ogec exerçant un mandat exécutif local : incompatibilité fonctionnelle de fait.
- Participation aux travaux préparatoires relatifs aux financements publics : fortement déconseillée.

PARTIE 4 – QUELLES PRECAUTIONS CONCRETES ?

En pratique, plusieurs précautions sont indispensables :

- Analyse au cas par cas selon le niveau de responsabilité électorale,
- Déport systématique de l'élu lors des délibérations concernant l'Ogec, dans les deux instances,
- Consignation écrite et explicite des abstentions dans les procès-verbaux des deux instances,
- Impossibilité recommandée d'exercer la présidence d'un Ogec en étant maire de la commune concernée,
- Information et accompagnement par l'Udogec, l'Urogec ou Fnogec,
- En cas de doute, consultation du service juridique de la collectivité ou d'un avocat spécialisé en droit public.

CONCLUSION

L'engagement dans la vie publique locale est légitime et précieux, y compris pour les acteurs de l'Enseignement catholique.

Le cumul d'un mandat d'élu local et d'administrateur d'Ogec est juridiquement possible, mais exigeant, et parfois contraignant.

Il suppose :

- Une lucidité personnelle sur les risques encourus,
- Une rigueur éthique irréprochable,
- Une discipline constante de déport et de transparence.

Cette note vise à éclairer, non à dissuader.

Chaque situation doit être appréciée avec prudence, dans un esprit de responsabilité, au service du bien commun et de la crédibilité de l'Enseignement catholique.

Note : Par souci de clarté, le terme de déport est utilisé dans la présente note pour désigner l'obligation faite à l'élu intéressé de ne pas participer aux débats, de ne pas prendre part au vote et, le cas échéant, de ne pas assister à la délibération, conformément à l'article [L.2131-11](#) du CGCT et à la jurisprudence administrative.

Marie Tertrais
Vice-présidente

L'équipe
de la Mission expertise de gestion

FICHE QUESTIONS / RÉPONSES

CUMUL D'UN MANDAT D'ÉLU LOCAL ET D'ADMINISTRATEUR D'OGEc

1. Peut-on être à la fois élu local et administrateur d'Ogec ?

Oui, en principe.

Les statuts-types des Ogec ne prévoient pas d'incompatibilité liée à l'exercice d'un mandat électif local (commune, département, région).

2. Ce cumul est-il sans risque ?

Non.

Même s'il est juridiquement possible, ce cumul expose à des risques de conflits d'intérêts, voire à des risques pénaux (prise illégale d'intérêts) et à l'annulation de délibérations des collectivités.

3. Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts dans ce contexte ?

Il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un élu :

- Participe à une décision concernant une structure (Ogec),
- Dans laquelle il exerce des responsabilités (administrateur, président, membre du bureau), même sans avantage personnel.

Le simple fait d'être administrateur suffit à caractériser un « intérêt à l'affaire ».

4. Un conseiller municipal peut-il être administrateur d'Ogec ?

Oui, le plus souvent, à condition de respecter strictement les règles suivantes :

- Ne pas participer aux votes concernant l'Ogec ou l'établissement,
- Ne pas assister aux débats préparatoires,
- Faire consigner son absence ou son abstention dans le procès-verbal.

5. Est-ce différent pour un maire ou un adjoint ?

Oui, la situation est beaucoup plus sensible.

Le maire ou l'adjoint dispose :

- d'un pouvoir décisionnel fort,
- d'un pouvoir de signature,
- d'une influence directe sur les relations financières.

Être maire et administrateur d'Ogec de la commune est fortement déconseillé.

Être maire et président d'Ogec apparaît inconciliable de fait, faute d'objectivité.

6. Un élu départemental ou régional est-il concerné ?

Oui.

Les mêmes règles s'appliquent dès lors que la collectivité :

- Finance l'établissement,

- Vote des subventions,
- Intervient sur des travaux, équipements ou garanties d'emprunt.

7. Un administrateur élu peut-il participer aux décisions Ogec concernant des financements publics ?

Non, dès lors qu'il est aussi élu dans la collectivité concernée.

Il doit :

- Se déporter,
- Ne pas participer aux débats,
- Ne pas prendre part au vote,
- Faire tracer cette abstention dans les procès-verbaux de l'Ogec.

8. Peut-on faire état de son engagement Ogec pendant une campagne électorale ?

Non.

Sur le plan éthique, il est exclu de se prévaloir de son mandat d'administrateur d'Ogec ou de son engagement bénévole dans le cadre d'une campagne électorale.

Cela contrevient aux principes de neutralité et de loyauté associative.

9. Cette situation peut-elle avoir des conséquences personnelles ou familiales ?

Oui.

Le cumul peut exposer :

- L'élu,
- Sa famille,
- Et l'établissement à des tensions, soupçons ou mises en cause publiques.

Cet aspect doit être pleinement intégré dans la décision personnelle.

10. Quelles sont les bonnes pratiques recommandées ?

- Analyser la situation **au cas par cas**
- Informer le président d'Ogec et le chef d'établissement
- Appliquer un **déport strict et systématique**
- Tracer toutes les abstentions par écrit
- Solliciter l'avis de l'**Udogec / Urogec**
- En cas de doute, consulter le **service juridique de la collectivité** ou un avocat

11. Faut-il renoncer à s'engager ?

Non.

L'engagement citoyen est légitime et encouragé, mais il doit être exercé :

- en toute connaissance des risques,
- avec une exigence éthique élevée,
- et dans le respect strict du cadre juridique.

Références :

- Statuts-types des Ogec (2021)
- Statut de l'enseignement catholique (2013)
- Code général des collectivités territoriales – art. [L.2131-11](#)
- Conseil d'État, 12 juin 1996, *Ogec de l'Île d'Elle* – décision n° [146030](#)